V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10243 — HanseWerk/EDF/IPP/EARH/Hypion JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 266/05)

1. Le 23 juin 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— HanseWerk AG («HAW», Allemagne), contrôlée par E.ON SE (Allemagne),

— EDF Deutschland GmbH (Allemagne), une filiale d'EDF S.A. («EDF», France),

— IPP Projects GmbH («IPP», Allemagne), une filiale de Possel & Koselowske Holding GmbH (Allemagne), qui fait partie du groupe IPP (Allemagne),

— Entwicklungsagentur Region Heide AöR («EARH», Allemagne),

— Hypion GmbH («Hypion», Allemagne).

HAW, EDF, IPP et EARH acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble d'Hypion.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— HAW: entreprise qui exploite des réseaux énergétiques fournissant de l'électricité, du gaz ou de la chaleur et qui propose des solutions énergétiques axées sur l'exploitation du réseau et la production d'électricité décentralisée dans le nord de l'Allemagne,

— EDF: entreprise de production, de vente de gros, de négoce et de fourniture d'électricité, également présente sur les marchés des services liés au gaz et à l'électricité, dans la construction, l'exploitation et la maintenance de centrales et de réseaux électriques et dans la fourniture de services dans les domaines du recyclage des déchets et de l'énergie,

— IPP: entreprise qui fait partie d'un groupe présent dans les secteurs de la planification, du conseil, de la conception, de l'évaluation, de la direction de travaux et de la coordination de projets dans tous les domaines de la protection de l'environnement dans la construction et l'ingénierie des procédés,

— EARH: institution de droit public allemand fondée par la ville de Heide et onze autres municipalités près de Heide, dans le nord de l'Allemagne, qui développe et met en œuvre des concepts visant à développer le logement, l'économie et le commerce (y compris par la création d'emplois dans le secteur des énergies renouvelables), la vente au détail, les transports publics, l'enseignement, les infrastructures sociales, l'aménagement du paysage et les loisirs,

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

— Hypion: entreprise qui développe et vend des projets dans le domaine de l'hydrogène vert et d'autres gaz industriels produits à partir d'hydrogène vert dans le nord de l'Allemagne.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10243 — HanseWerk/EDF/IPP/EARH/Hypion JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.